



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE TARN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 35 - JUIN 2014

SOMMAIRE

81 - Préfecture Tarn

Arrêté N °2014154-0001 - Course pedestre le Relais étoilé du 06.06.2014	1
Arrêté N °2014154-0002 - Auto- cross de Serviès les 7 et 8 juin 2014	6
Arrêté N °2014154-0003 - Challenge Midi- Pyrénées UFOLEP de trial moto le 8 juin 2014 St Jean- de - Marcel	11
Arrêté N °2014154-0004 - Course cycliste 4ème étape du tour du Tarn Cadets	16



PREFECTURE TARN

Arrêté n °2014154-0001

signé par
Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

le 03 Juin 2014

81 - Préfecture Tarn

Course pédestre le Relais étoilé du 06.06.2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des élections, de la réglementation et des
affaires juridiques

Arrêté autorisant une manifestation sportive sur la voie publique
«Le Relais Étoilé» le 6 juin 2014 à Carmaux

Le préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret du président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014 portant délégation de signature à M.Hervé TOURMENTE secrétaire général de la Préfecture du Tarn ;

Vu la demande présentée le 7 avril par M. Olivier FOISSAC représentant, l'Association « Union Sportive Carmausine-Athlétisme », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 6 juin 2014, une course pédestre intitulée «Le Relais Étoilé», sur la commune de Carmaux ;

Vu les avis du président du conseil général du Tarn, du maire de la commune de Carmaux, du directeur départemental de la sécurité publique, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, de la directrice départementale des territoires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du président du comité départemental des courses hors stade.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

81013 ALBI CEDEX 09-STANDARD : 05 63 45 61 61 TELECOPIE 05 63 45 60 20

www.tarn.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} – L'association «Union Sportive Carmausine-Athlétisme», représentée par M. Olivier FOISSAC, est autorisée à organiser le 6 juin 2014, une course pédestre intitulée «Le relais Étoilé», sur la commune de Carmaux.

L'épreuve se déroulera conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours dont le tracé est annexé au dossier déposé par le pétitionnaire.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assure lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des concurrents et des usagers de la voie publique. A cet effet :

- Il lui est prescrit de recommander la prudence aux concurrents en leur signalant les particularités du circuit ;
- Pour assurer la protection de passage dans les carrefours et autres points stratégiques où il faut rendre la course prioritaire, il est mis en place des moyens matériels, barrières modèle K2 et (ou) piquets mobiles type K10, et des moyens humains. Les organisateurs renforceront leur dispositif aux endroits les plus sensibles de la concentration du public (zone du Coin du Lac et avenue Albert Thomas) ;
- Sur la partie de la voie publique ouverte à la circulation, les participants respectent le code de la route et se conforment aux prescriptions des signaleurs ;
- Comme indiqué dans le dossier, chaque intersection et point dangereux sont protégés par un ou plusieurs signaleurs. Ils sont chargés de réguler la circulation qui doit s'effectuer avec prudence. Ces signaleurs sont titulaires du permis de conduire à l'état valide et porteurs de gilets de visualisation ou de brassard réfléchissants. Ils sont mis en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de course. Ils sont tous munis d'une copie de la présente autorisation. Leur présence doit être constante et effective. En cas d'incident ou d'accident, ils ont à charge de prévenir par voie téléphonique les personnels de sécurité et de secours ;
- Les interdictions et les déviations de la circulation routière nécessaires doivent être prévues par l'organisateur en collaboration avec les services responsables de la voirie ;
- Les zones de départ et d'arrivée sont neutralisées afin d'y garantir la sécurité des participants et des spectateurs ;
- Une clôture est installée de chaque côté de la route, avant et après la ligne d'arrivée. Elle est fixée de telle sorte qu'elle puisse retenir les spectateurs et laisser le libre passage des coureurs sur une largeur suffisante de la chaussée ;
- Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que les stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours et les concurrents ;
- A tout moment et en tout lieu, les forces de l'ordre et les organismes de secours ont libre passage.

Article 3 - L'organisateur prend à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

Article 4 - L'organisateur doit faire remplir et respecter les obligations, outre celle résultant des lois et règlement en vigueur, qui ont été édictées par les maires des communes concernées par l'épreuve, pour garantir le bon ordre et la sécurité publique à l'occasion de la manifestation.

Article 5 - Un PC course disposant de liaisons fiables, contrôlées avant le début de la manifestation (moyens téléphoniques ou radio), est installé afin de centraliser les demandes de secours émanant du site de la manifestation. L'organisateur communique au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) les coordonnées téléphoniques du PC ainsi que le ou les points de rencontre avec les secours extérieurs susceptibles d'arriver en renfort.

En cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation, les organisateurs doivent faire appel aux moyens du SDIS ou du SAMU par appel du 18, du 112 et du 15.

Un itinéraire est réservé aux véhicules de secours.

Les consignes de sécurité sont affichées à proximité du départ de la manifestation. Elles comportent les numéros d'appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecin...), l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche, la localisation du ou des points de rencontre avec les renforts extérieurs, les dispositions à prendre en cas de sinistre.

Article 6 - Une présence sanitaire est assurée lors de l'épreuve. Un dispositif de sécurité comprenant une équipe de quatre secouristes titulaires du diplôme de premier secours en équipe (PSE) niveau 2 ou équivalent et un véhicule de premiers secours à personne est mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 7 - L'organisateur s'assure que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue d'une telle manifestation (orages, vents forts, etc...).

Article 8 - Sont interdits :

1°) le jet, sur la voie publique, de tout imprimé ou objet par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation,

2°) l'apposition de papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres et parapets.

Le cas échéant, des peintures qui auront disparu au plus tard 72 heures après le passage de l'épreuve, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, peuvent être utilisées pour le marquage provisoire de la chaussée. Les couleurs employées à cet effet ne doivent, en aucun cas, ressembler à celles utilisées pour la signalisation routière horizontale, à savoir le blanc et le jaune ainsi que toutes les nuances argent ou gris clair.

Article 9 - Le responsable de la manifestation veille au respect de l'environnement. A cet effet l'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles est appliqué.

Les sites sont nettoyés après le passage de la course. Il ne doit subsister aucun dépôt d'immondices et aucune dégradation.

Article 10 – L’organisateur s’assure que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue d’une telle manifestation (orages, vents forts, etc...)

Article 11 -L’organisateur déclare dégager expressément l’Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de l’épreuve ou d’un accident survenu au cours ou à l’occasion de l’épreuve.

A cet effet, il s’engage à supporter ces risques et déclare être assuré auprès d’une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu’en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général du Tarn, le maire de la commune de Carmaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental du service d’incendie et de secours, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du comité départemental des courses hors stade, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Albi, le 3 juin 2014

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former dans le délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux auprès de mes services (Préfet du Tarn – Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales - place de la préfecture – 81013 ALBI CEDEX 9). Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de l’arrêté contesté,

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l’Intérieur, de l’outre-mer, des collectivités territoriales et de l’immigration - Place Beauvau - 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit en langue française, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

S’il ne vous a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l’application de la présente décision.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7 (tél : 05.62.73.57.57 – fax : 05.62.73.57.40), contenant l’exposé des faits et les arguments juridiques précis que vous invoquez.
- *Ce recours juridictionnel, qui lui non plus n’a aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de TOULOUSE au plus tard avant l’expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification du présent arrêté (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique*



PREFECTURE TARN

Arrêté n °2014154-0002

signé par
Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

le 03 Juin 2014

81 - Préfecture Tarn

Auto- cross de Serviès les 7 et 8 juin 2014



PREFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des élections, de la réglementation et des
affaires juridiques.

**Arrêté autorisant l'organisation d'un AUTO CROSS sur circuit « poursuite sur terre »
en semi-nocturne challenge UFOLEP du 7 au 8 juin 2014 commune de Serviès**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret du président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 portant renouvellement de l'homologation n° 24 du terrain d'auto-cross situé sur la commune de Serviès au lieu-dit « Le Bois Grand » pour une durée de quatre ans ;

Vu la demande déposée le 2 avril 2014 par Monsieur Gaylor SOEUR, président de l'Auto-cross du Sidobre, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un challenge de poursuite sur terre en semi-nocturne, intitulé « Auto cross du Sidobre » sur le terrain d'auto-cross situé au lieu dit « le Bois Grand » commune de Serviès du 7 au 8 juin 2014 ;

Vu les avis favorables du président du conseil général du Tarn, du maire de la commune de Serviès, du commandant de groupement de gendarmerie du Tarn, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, de la directrice départementale des territoires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du délégué départemental de la fédération française des sports automobile et de la déléguée du comité départemental de l'Ufolep ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière le 28 avril 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn

Arrête

Article 1er- M. Gaylord SOEUR, président de l'Auto-Cross du Sidobre, est autorisé à organiser, du 7 au 8 juin 2014 un auto cross sur circuit, intitulé « poursuite sur terre » en semi-nocturne challenge UFOLEP sur la commune de Serviès ,

Les épreuves se dérouleront sur le terrain d'auto-cross situé au lieu-dit « le Bois Grand » sur la commune de Serviès, lequel bénéficie d'une homologation préfectorale.

Cette autorisation est accordée sous réserve que les responsables se conforment à la réglementation en vigueur relative aux épreuves sportives en général. Les responsables doivent respecter les prescriptions du règlement particulier joint à la demande.

Article 2 - Mesures de sécurité et de secours.

- L'organisateur assure lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des concurrents, des spectateurs et autres participants tout au long du parcours et sur l'ensemble du site.

Les consignes de sécurité sont affichées à proximité du départ des épreuves, du PC course et des postes de secours. Elles indiquent notamment les numéros d'appel des moyens de secours, l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche, le point ou les points de rencontre avec les renforts extérieurs ainsi que les dispositions à prendre en cas de sinistre.

Des commissaires de course équipés de chasubles fluorescentes sont disposés à tous les endroits dangereux du circuit.

- L'organisateur assure la protection du public pendant toute la durée de la manifestation. Il veille à ne pas l'exposer aux effets de l'épreuve (interdire le positionnement en contre bas par rapport au niveau de la circulation, en extérieur de virage...). L'accès à la piste lui est strictement interdit : les zones de protection du public doivent se situer uniquement dans les zones où il ne peut y avoir de projection de cailloux et doivent être bien délimitées par des banderoles. Toutes les zones interdites au public doivent être rubalisées.
- Tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger, est balisé et sécurisé, à défaut d'être déplacé, afin de garantir la sécurité des concurrents.
- L'organisateur dispose de liaisons fiables (téléphone, radiotéléphone) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (SDIS) ou du SAMU par appel du 18,112 ou du 15, en cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation. La liaison est contrôlée avant le début de la manifestation.
- Il communique au SDIS les coordonnées téléphoniques du PC course qui doit pouvoir être contacté à tout moment durant la compétition ainsi que le ou les points de rencontre en cas de demande d'intervention.
- Une présence sanitaire est assurée lors de l'épreuve. Un dispositif de secours composé d'un médecin, d'un véhicule de premiers secours à personnes (VPSP) et d'une équipe de quatre secouristes titulaires du PSE 2 (premiers secours en équipe) ou équivalent, est mis en place à l'occasion de la manifestation.

Les coordonnées des secouristes ont préalablement été transmises au SAMU 81 en tant que service régulateur.

- Un service de secours et de lutte contre l'incendie est mis en place sur le circuit. Des couvertures pour risque de feu sur personnes et des extincteurs normalisés appropriés aux risques sont disposés tout le long du parcours, ainsi que dans les parcs de stationnement et de ravitaillement en carburant des coureurs. Dans les parcs coureurs, des extincteurs à

poudre polyvalente et des bacs à sable avec pelle(s) sont également présents. Il est interdit de fumer, d'utiliser des téléphones portables et tout feu nu.

Les personnes susceptibles d'utiliser les moyens d'extinction sont formées à leur emploi.

- Toutes les zones susceptibles d'être utilisées et situées dans un espace naturel non aménagé sont débroussaillées afin d'éviter tout risque de départ de feu. L'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles s'applique à l'organisation de l'épreuve.
- Afin de préserver l'environnement, toutes les dispositions sont prises afin que les déchets provenant du public ou des concurrents soient collectés pour laisser le site et ses abords dans leur état initial ;
- Tous les points sensibles sont accessibles à tout moment, par voie carrossable, aux moyens de secours (largeur utilisable des voies, de 3 mètres minimum. Le stationnement est interdit sur les voies d'accès si celui-ci peut gêner le passage d'un engin pompe de type (poids lourd).

Un itinéraire spécial et balisé est réservé, en permanence, depuis le PC course, pour les évacuations, par bande de roulement d'une largeur minimale de 3 mètres en sens unique et de 6 mètres en double sens (bande réservée au stationnement exclue). Des aménagements de croisement sont prévus dans les passages délicats et au minimum tous les 300 mètres.

Pour les endroits non accessibles aux ambulances, il est nécessaire de prévoir un ou des engins tous-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit dans des délais raisonnables.

- L'organisateur aménage une zone d'atterrissage pour moyen de secours hélicopté. Cette zone d'une surface d'environ 1000 m² est plane, sans végétation haute et sans câble ou éléments aériens.
- L'organisateur s'assure que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue d'une telle manifestation (orages, vents forts, etc...).
- Les interdictions et les déviations nécessaires ont été mises en place conformément aux prescriptions des arrêtés pris pour réglementer la circulation et le stationnement.

Article 3 - Les machines qui participent aux compétitions répondent aux caractéristiques fixées par la réglementation en vigueur et aux dispositions édictées par le code de la route (équipements, freinage, etc...). Notamment, en ce qui concerne le bruit, les machines sont équipées d'un dispositif silencieux homologué afin d'éviter les nuisances phoniques qui ne doivent pas dépasser les normes autorisées.

Article 4 - Dans le cas où un éventuel accident se produit sur le parcours, l'épreuve est immédiatement interrompue afin de permettre le passage des véhicules de secours et de transport sanitaire.

Article 5 - L'organisateur reste responsable des accidents ou dommages causés tant aux personnes qu'aux biens. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 - L'organisateur déclare dégager expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie

agrée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Il prend à sa charge les éventuels frais de service d'ordre.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le président du conseil général du Tarn, le maire de la commune de Serviès, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de service d'incendie et de secours, le délégué départemental de la fédération française de sport automobile, la déléguée du comité départemental de l'Ufolep et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Albi, le 3 juin 2014
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former dans le délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux auprès de mes services (Préfet du Tarn – Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales – place de la préfecture – 81013 ALBI CEDEX 9). Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de l'arrêté contesté,

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration- Place Beauvau - 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit en langue française, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7 (tel : 05.62.73.57.57 – fax : 05.62.73.57.40), contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis que vous invoquez. Ce recours juridictionnel, qui lui non plus n'a aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de TOULOUSE au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification du présent arrêté (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique



PREFECTURE TARN

Arrêté n °2014154-0003

**signé par
Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général**

le 03 Juin 2014

81 - Préfecture Tarn

Challenge Midi- Pyrénées UFOLEP de trial
moto le 8 juin 2014 St Jean- de - Marcel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des élections, de la réglementation et des
affaires juridiques

Arrêté autorisant l'organisation
du challenge Midi-Pyrénées UFOLEP 2014 de trial moto
le 8 juin 2014 à Saint-Jean-de-Marcel

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret du président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu le dossier de demande présenté le 12 mars 2014 M. Alain ANDRE, président du club albigeois de trial, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 8 juin 2014, le challenge Midi-Pyrénées Ufolep 2014 de Trial moto à Saint-Jean-de-Marcel ;

Vu les avis favorables du président du Conseil Général du Tarn, du maire de Saint-Jean-de-Marcel, du commandant du groupement de gendarmerie départementale du Tarn, du directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours, de la directrice départementale des territoires, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du président de l'UFOLEP, de la déléguée départementale de la fédération française de motocyclisme ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière le 28 avril 2014 ;

Considérant que les autorités locales compétentes demeurent responsables des actes administratifs de police de la circulation relatifs à la voirie qui les concerne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

81013 ALBI CEDEX 09 – STANDARD : 05 63 45 61 61 TELECOPIE 05 63 45 60 20

www.Tarn.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} : M. Alain ANDRE, président du club albigeois de Trial, est autorisé à organiser le 8 juin 2014, le challenge Midi-Pyrénées Ufolep 2014 de trial moto sur la commune de Saint-Jean-de-Marcel.

Cette manifestation sportive est inscrite au calendrier de l'Ufolep du Tarn.

Elle se déroulera conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le terrain homologué de moto trial de Saint Jean de Marcel, dont un tracé est joint au dossier déposé par l'organisateur.

L'épreuve devra s'effectuer dans le respect de la réglementation en vigueur. Les conditions prescrites par le règlement particulier joint à la demande seront strictement appliquées.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assure lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des coureurs, des spectateurs, des participants et des secours qui devra être effective tout au long du parcours et sur tout le site.

A cet effet :

- Il lui est prescrit de recommander la prudence aux concurrents et de leur signaler les particularités du circuit. Tout obstacle se trouvant existant constituant un danger pour les concurrents (arbre, panneau indicateur et autre point dur) est protégé par des balles de paille ou autres matériels à effet d'amortisseurs de chocs ;
- Le circuit emprunté par la course est strictement interdit à la circulation publique. Les déviations nécessaires ont être prévues et mise en place, en accord avec les services chargées de la voirie (conseil général, mairie). Elles sont communiquées au service départemental d'incendie et de secours quinze jours avant la date de l'épreuve. Une signalisation appropriée est mise en place à la charge de l'organisateur ;
- Les voies empruntées par la course sont interdites à toute personne ou tout engin n'appartenant pas à la course, à l'organisation, aux forces de l'ordre et aux moyens de secours. Le libre accès sur l'ensemble du circuit et le cisaillement de l'itinéraire sont autorisés pour les secours et les forces de l'ordre ;
- Les zones de départ et d'arrivée de la course sont neutralisées et protégées par un système adapté à la dangerosité de l'endroit (bottes de paille, barrières, rubalises...) ;
- Toute les dispositions nécessaires sont prises pour que le stationnement des véhicules ne constituent pas un obstacle ou un danger pour les moyens de secours et les concurrents. A cet effet, des parkings sont aménagés et signalés. Un arrêté municipal réglementent, en tant que de besoin, la circulation et le stationnement sur les voies concernées par la manifestation ;
- Les spectateurs sont en permanence tenus à l'écart de la piste et particulièrement surveillés par des commissaires de course qui sont disposés à tous les endroits dangereux du circuit.

Un balisage de la piste et des endroits réservés au public est mis en place. Des zones rubalisées signalent également les emplacements dangereux interdits au public. Aucun spectateur ne doit se trouver à l'extérieur des virages. La protection du public est renforcée par la pose de barrières ou de bottes de paille.

Article 3 : Un PC course disposant de liaisons fiables, contrôlées avant le début de la manifestation (moyens téléphoniques ou radio), est installé afin de centraliser les demandes de secours émanant du site de la manifestation. L'organisateur communique au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) les coordonnées téléphoniques du PC ainsi que le ou les points de rencontre avec les secours extérieurs susceptibles d'arriver en renfort.

En cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation, l'organisateur fait appel aux moyens du SDIS ou du SAMU par appel du 18, du 112 ou du 15.

Le site doit, à tout moment, être accessible aux moyens de secours. Un itinéraire spécial leur est réservé. L'organisateur veille à ce qu'une largeur de trois mètres au moins reste, en tout point du plan d'accès et d'évacuation sanitaire, disponible pour le passage des moyens de secours du SDIS.

Pour les endroits non accessibles aux ambulances, l'organisateur prévoit un ou des engins tous-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes, en tous points du circuit, dans des délais raisonnables.

Les consignes de sécurité sont affichées à proximité du départ de la manifestation. Elles comportent les numéros d'appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecin...), l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche, la localisation du ou des points de rencontre avec les renforts extérieurs, les dispositions à prendre en cas de sinistre.

Une zone d'une surface d'environ 1000 m², plane, sans végétation haute, dépourvue d'éléments aériens et permettant l'atterrissage de moyens de secours hélicoptère est prévue.

Article 4 : Dans le cas où un accident se produirait sur le parcours, l'épreuve serait immédiatement interrompue afin de permettre le passage des véhicules de secours et de transport sanitaire.

Article 5 : Un service de secours et de lutte contre l'incendie est mis en place sur le circuit. Des moyens d'extinction appropriés aux risques et des couvertures pour feu sur personne sont disposés tout au long du parcours ainsi que dans les parcs fermés, en nombre suffisant. Les personnes susceptibles d'utiliser ce matériel doivent être formées à son emploi.

Toute zone destinée à être empruntée par la course et située dans un espace naturel non aménagé doit être débroussaillée afin d'éviter tout risque de départ de feu.

Article 6 : Les machines qui participent aux compétitions doivent répondre, d'une part, aux caractéristiques fixées par la réglementation en vigueur et, d'autre part, aux dispositions édictées par le code de la route (équipements, freinage, etc....).

Notamment, en ce qui concerne le bruit, les machines sont équipées d'un dispositif silencieux homologué afin d'éviter les nuisances phoniques qui ne doivent pas dépasser les normes autorisées.

Article 7 : Le responsable de la manifestation veille au respect de l'environnement. A cet effet l'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles est appliqué.

L'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents ou à ses préposés. Aucune altération du site ne doit subsister après le passage de la course.

Article 8 : L'organisateur prend à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve.

Article 9 : L'organisateur s'assure que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue d'une telle manifestation (orages, vents forts, etc...)

Article 10 : L'organisateur déclare dégager expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Il assure prendre en charge la réparation des dommages de toute nature occasionnés à la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général du Tarn, le maire de la commune de Saint-Jean-de-Marcel, le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Tarn, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Tarn, le président de l'UFOLEP, de la déléguée départementale de la fédération française de motocyclisme et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le 3 juin 2014

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former dans le délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux auprès de mes services (Préfet du Tarn – cabinet – bureau de la sécurité routière – place de la préfecture – 81013 ALBI CEDEX 9). Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de l'arrêté contesté,

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration- Place Beauvau - 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit en langue française, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7 (tél : 05.62.73.57.57 – fax : 05.62.73.57.40), contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis que vous invoquez.

Ce recours juridictionnel, qui lui non plus n'a aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de TOULOUSE au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification du présent arrêté (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique.



PREFECTURE TARN

Arrêté n °2014154-0004

signé par
Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

le 03 Juin 2014

81 - Préfecture Tarn

Course cycliste 4ème étape du tour du Tarn
Cadets



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

Direction des libertés publiques et des collectivités
territoriales

Bureau des élections, de la réglementation et des
affaires juridiques

Arrêté autorisant une manifestation sportive sur la voie publique

*« 4ème Etape Tour du Tarn cadets » le 8 juin 2014 à Salvagnac le matin et à St Sulpice
l'après-midi*

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret du président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame
Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Hervé
TOURMENTE, secrétaire général ;

Vu la demande présentée le 28 mai 2014 par M. Jean-Claude CAYROL, représentant le club
« St Sulpice Vélo Sport », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 8 juin 2014 une
course cycliste intitulée « 4ème Etape Tour du Tarn cadets » qui se déroulera à
Salvagnac le matin, et à St Sulpice l'après-midi.

Vu les avis du président du conseil général du Tarn, des maires des communes de Grazac,
Lisle-sur-Tarn, Mezens, Salvagnac, La Sauzière St Jean, St Sulpice, du commandant du
groupement de gendarmerie du Tarn, du directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations, de la directrice départementale des territoires, du
directeur départemental des services d'incendie et de secours, du délégué départemental
de la fédération française de cyclisme ;

Considérant que les autorités locales compétentes demeurent responsables des actes
administratifs de police de la circulation relatifs à la voirie qui les concerne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

81013ALBI CEDEX09-STANDARD : 05 63 45 61 61 TELECOPIE 05 63 45 60 20

www.tarn.gouv.fr

Arrêté N°2014154-0004 - 05/06/2014

Page 17

Arrête

Article 1^{er} – Le club « St Sulpice Vélo sports », représenté par M. Jean-Claude CAYROL, est autorisé à organiser le 8 juin 2014, une course cycliste intitulée «4ème étape Tour du Tarn cadets », qui se déroulera à Salvagnac le matin et à St Sulpice l'après-midi.

La compétition se déroulera conformément :

- aux règles édictées par la fédération française de cyclisme ;
- aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours dont le tracé est annexé au dossier du pétitionnaire.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- l'organisateur assurera lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des concurrents et les usagers de la route,
- le port du casque à coque rigide est obligatoire,
- sur la portion de route ouverte à la circulation routière, la course sera protégée à l'avant et à l'arrière par un véhicule muni d'un gyrophare et équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention course cycliste » ; les conducteurs des véhicules doivent respecter le code de la route et privilégier la sécurité des usagers de la route, ainsi que celle des coureurs,
- tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, est à défaut de le déplacer, balisé et sécurisé,
- l'organisateur veille à ne pas exposer le public aux effets de l'épreuve (interdire le positionnement en contre-bas par rapport au niveau de la circulation, en extérieur de virage...) ; des barrières sont prévues autour des zones réservées au public,
- chaque intersection devra être protégée par un ou plusieurs signaleurs, équipés de chasubles fluorescents et de moyens de communication. Ils seront mis en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de course. Ils devront tous être porteurs d'une copie de la présente autorisation,
- les participants devront respecter le code de la route et se conformer aux prescriptions des signaleurs,
- toutes les dispositions nécessaires seront prises afin que les stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours, les utilisateurs de la voie publique et les concurrents,

- la signalisation appropriée sera prise en charge financièrement par l'organisateur.

Article 3 – L'organisateur sollicite auprès des gestionnaires de voirie concernés les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur l'itinéraire de la course.

Article 4 - L'organisateur devra faire remplir et faire respecter les obligations, outre celles résultant des lois et règlements en vigueur, qui auront été édictées par les maires pour garantir le bon ordre et la sécurité publique à l'occasion du déroulement de la course sur le territoire de leurs communes.

Article 5 – L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve. Il devra assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique et de ses dépendances, imputables aux concurrents ou à ses préposés, ainsi que la surveillance de la chaussée en cours d'épreuve. Il devra veiller au respect de l'environnement ; à cet effet, l'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles devra être appliqué.

Article 6 – Un PC course disposant de liaisons fiables, contrôlées avant le début de la manifestation (moyens téléphoniques ou radio), sera installé afin de centraliser les demandes de secours émanant du site de la manifestation. L'organisateur communiquera au service départemental d'incendie et de secours les coordonnées téléphoniques du PC ainsi que le ou les points de rencontre avec les secours extérieurs susceptibles d'arriver en renfort.

En cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation, les organisateurs devront faire appel aux moyens du SDIS ou du SAMU par appel du 112, 18 ou du 15. L'épreuve sera immédiatement interrompue afin de traiter l'événement.

Un itinéraire sera réservé aux véhicules de secours. Pour les endroits non accessibles aux ambulances, prévoir un ou plusieurs engins tous-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit, dans des délais raisonnables.

Les consignes de sécurité seront affichées à proximité du départ de la manifestation et des postes de secours. Elles devront comporter les numéros d'appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecin...), l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche, la localisation du ou des points de rencontre avec les renforts extérieurs, les dispositions à prendre en cas de sinistre.

Un plan du site, conforme aux normes, sera également affiché au sein ou à proximité du PC course.

Article 7 – L'organisateur s'assurera que les conditions météorologiques ne soient pas incompatibles avec la tenue d'une telle manifestation (orages, vents forts,..).

Article 8 – Une présence sanitaire conforme aux prescriptions de la fédération française de cyclisme devra être assurée lors de l'épreuve.

Article 9 – Sont interdits :

- le jet sur la voie publique, de tout imprimé ou objet, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation,- l'apposition de papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les panneaux de signalisation routière, bornes arbres et parapets.

Il ne devra être utilisé pour le marquage provisoire de la chaussée que des peintures qui auront disparu au plus tard 72 heures après le passage de l'épreuve, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur. Les couleurs employées à cet effet ne devront, en aucun cas, ressembler à celles utilisées pour la signalisation routière horizontale, à savoir le blanc et le jaune ainsi que toutes les nuances argent ou gris clair.

Article 10 – L'organisateur déclare dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de l'épreuve ou d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

A cet effet, il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le président du conseil général du Tarn, les maires des communes de Grazac, Lisle-sur-Tarn, Mezens, Salvagnac La Sauzière St Jean, St Sulpice, le commandant de groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué départemental de la fédération française de cyclisme, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Albi, le 3 juin 2014

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former dans le délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux auprès de mes services (Préfet du Tarn – Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales – Bureau des élections, de la réglementation – place de la préfecture – 81013 ALBI CEDEX 9). Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de l'arrêté contesté,

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration- Place Beauvau - 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit en langue française, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7 (tél : 05.62.73.57.57 – fax : 05.62.73.57.40), contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis que vous invoquez
- Ce recours juridictionnel, qui lui non plus n'a aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de TOULOUSE au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification du présent arrêté (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique